

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

Commission Espèces et communautés biologiques

Séance du 9 juillet 2020

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2016-09-13c-00698 Référence de la demande : n°2016-00698-011-002

Dénomination du projet : 59-60-62-80 - VNF : CSNE

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 15/04/2019

Lieu des opérations : -Département : Oise -Commune(s) : 60170 - Cambronne-lès-Ribécourt,60400 - Passel,60280 -
Clairoix,60150 - Le Plessis-Brion,60150 - Montmacq,60400 - Sempigny,

Bénéficiaire : Voies Navigable de France

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le 31 janvier dernier, le CNPN avait donné un avis défavorable au projet **Canal Seine-Nord-Europe** en raison de nombreux défauts d'ordre tant méthodologiques qu'opérationnels.

Le pétitionnaire a produit un mémoire en réponse apportant des modifications ou précisions sur 29 points signalés par le CNPN dans son avis. On soulignera la qualité de la présentation, la clarté et le sérieux de ce document qui répond au mieux à la démarche de réduction des impacts de l'ouvrage et permet un gain de biodiversité après travaux pour peu que toutes les mesures soient correctement mises en oeuvre.

Au chapitre des sujets de satisfaction notés par le CNPN :

- recueil des avis de la commission biodiversité de l'Observatoire de l'environnement de la direction régionale de l'OFB sur le projet de comblement des gravières de Pimprez/Chiry-Ourscamp et l'engagement à suivre les recommandations de l'OFB,
- réalisation d'un retour d'expérience sur des opérations réussies de comblement de gravières,
- production d'une analyse surfacique impact/compensation pour les espèces menacées disposant d'un PNA,
- recueil de l'avis du CBN de Bailleul sur la mesure de transplantation de la Véronique à écussons,
- abandon du coefficient d'abattement des impacts temporaires porté de 0,75 à 1,
- ajout d'une fiche mesure sur la mise en place d'une approche multi-barrières pour limiter la pollution des zones humides et cours d'eau en phase chantier, à préciser dans l'arrêté d'autorisation,
- l'application de la séquence ERC aux dépôts de déblais liés à l'extraction qui sont précisément localisés dans le dossier,
- la prise en compte de la classification du guide méthodologique des mesures ERC et la requalification de deux mesures d'évitement en mesures de réduction,
- la distinction entre compensation d'habitats aquatiques et d'habitats humides ,
- des précisions apportées sur les travaux connexes au rescindement de l'Oise sur les sites de compensation et plans de gestion associés,
- ajout de 20 ha d'îlots de sénescence pour prendre en compte le temps de résilience des habitats. Il est accepté que les îlots de vieillissement proposés par ailleurs soient requalifiés en îlots de sénescence ...

MOTIVATION ou CONDITIONS

Il reste cependant des points d'améliorations à apporter notamment :

- l'instruction distincte du projet en deux phases DAE-1 et DAE-2 empêchant une appréciation globale de l'ensemble des impacts directs et indirects, cumulés ou induits sur certaines populations d'espèces protégées, qui concernent l'ensemble du tracé. Il est demandé la retranscription des mesures ERC suggérées et adoptées dans le présent dossier dans le futur cahier des charges de la DAE-2,
- les aménagements fonciers AFAF placés sous la responsabilité du Conseil Départemental de l'Oise généreront des impacts sur les espèces protégées. Or c'est le projet de canal qui est la cause de cette restructuration foncière. Il aurait été logique que le CNPN puisse avoir une vision globale de ces incidences dans ce dossier. Où sera la cohérence des mesures ERC propres à l'AFAF avec celles qui sont présentées pour le canal ? En cas d'incohérences, les mesures ERC complémentaires devront être proposées et ajoutées dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le comité de pilotage de suivi envisagé devra avoir un regard sur les impacts contradictoires relevés afin de pouvoir exiger des solutions à apporter par les maîtres d'ouvrage,
- l'unité de mesure des pertes et des gains de biodiversité par la méthode « miroir » n'est pas totalement satisfaisante; certains critères utilisés pour calculer les pertes et les gains de biodiversité ainsi que les ratios associés nécessitent d'être corrigés et complétés. Il est demandé que ce problème ne se pose pas à nouveau pour la future DAE-2,
- certaines populations de chiroptères comme le petit Rhinolophe identifié en limite d'aire de répartition auront difficulté à traverser le futur cours d'eau vu sa largeur à cause du manque de corridors écologiques. La restauration de continuités écologiques proposée pour cette espèce n'est pas convaincante,
- les mesures de gestion sur les sites de compensation sont hypothétiques et restent liées à la qualité et la compétence de l'organisme qui sera retenu pour gérer les espaces concernés. L'usage des Obligations Réelles Environnementales - ORE - apporte des garanties et doit être inscrit au cahier de charges figurant à l'appel d'offres qui va être lancé pour retenir cet opérateur.

En conclusion, et sous les conditions impératives exprimées ci-dessus pour corriger les incidences potentiellement négatives pour les espèces protégées concernées, **le CNPN émet un avis favorable à la présente dérogation.**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la Commission espèces et communautés biologiques
du Conseil national de la protection de la nature : Michel Métais

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 9 juillet 2020

Signature :

